



Transmission à la Commission bancaire des rapports sur le contrôle interne, la mesure et la surveillance des risques

 **Fax de la Commission bancaire du 2/10/2007**

Pour plus d'informations

[Vos contacts en régions](#) ou
Marie-Christine Ferron-Jolys,
Associée, Responsable du
département Réglementaire
Banque et Finance

Espace abonnés

[Abonner une relation professionnelle](#)
[Changer ou mettre à jour vos coordonnées](#)
[Se désabonner d'Alerte Banques](#)

Politique de protection des données nominatives

- Loi du 6 janvier 1978 modifiée "[Informatique et Libertés](#)"
- Pour exercer vos droits, vous pouvez nous contacter par e-mail :
fr-ppgalertesbanques@kpmg.com

Dans le cadre de la transposition de la directive MIF, un arrêté du Ministre de l'économie et des finances de juillet 2007 a modifié le règlement 97-02 relatif au contrôle interne.

Parmi les principales dispositions de ce texte, le § IX de l'article 1er a supprimé l'obligation pour les établissements de transmettre les rapports de contrôle interne et sur les risques aux commissaires aux comptes et au Secrétariat Général de la Commission bancaire (voir Alerte Banques N° 13).

Le Secrétariat Général de la Commission bancaire vient de faire savoir à l'ensemble des établissements qu'il **souhaite toujours être destinataire des rapports prévus par le règlement 97-02**. Le superviseur fonde sa demande sur la base de l'article L 613-8 du Code Monétaire et Financier selon lequel la Commission bancaire définit la liste et le modèle des documents et informations qui doivent lui être transmis.

© KPMG S.A., cabinet français membre de KPMG International, une coopérative de droit suisse. Tous droits réservés.
[KPMG Online Privacy Statement and Disclaimer](#)